

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRAIS RECYCLAGE

Lieu-dit "les Gatines"
Arrabloy
45500 Gien

Références : -

Code AIOT : 0010005622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement CENTRAIS RECYCLAGE implanté 2 rue René Fontaine Zone industrielle 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAIS RECYCLAGE
- 2 rue René Fontaine Zone industrielle 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010005622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de transit de déchets sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 modifié. Elles relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2713 : déchets de métaux (enregistrement);
- 2718 : batteries hors d'usage (autorisation);
- 2791 : traitement de déchets non dangereux (autorisation);
- 2714 : déchets de papier, carton, plastique, caoutchouc, bois, textile (déclaration).

Par courrier du 9 décembre 2024, la société CENTRAIS RECYCLAGE notifie au préfet du Cher le changement d'exploitant à son profit.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	cuves enterrées de carburant	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Implantation et aménagement des installations (emplacement spécial)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	gardiennage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	capacités des	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations	du 11/10/2006, article 8.1.1.2		respect de prescription	
14	état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/10/2022, article L.513-1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2	/	Sans objet
7	Implantation et aménagements des installations (état des sols)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
13	exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2022, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des rubriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : L'exploitant se positionne sur le classement de son installation au regard des rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment au regard de la rubrique 2713 suite aux modifications apportées par le décret n° 2018-458 du 06/06/18.

Par courrier du 10/11/2022 de réponse au constat, l'exploitant indique que seule une mise à jour de la rubrique 2713 est nécessaire.

Par courrier du 30/11/2022, il a porté à la connaissance du préfet du Cher la situation de son installation au titre de la rubrique 2713 : du fait de la suppression du régime de l'autorisation, l'installation relève du régime de l'enregistrement pour une surface de 6 000 m² au titre de la rubrique 2713-1.

L'inspection note toutefois que l'exploitant n'a pas actualisé dans son courrier la quantité autorisée par le courrier préfectoral du 10/08/2016 au titre de la rubrique 2718-1 (30 tonnes).

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est satisfait.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant réalise le stockage de déchets de plâtre et de laine de verre qui sont visés par la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes).

L'exploitant déclare qu'étant donné le tonnage stocké (voir point de contrôle sur l'état des stocks) et la densité des matériaux supérieure à 1, la quantité totale susceptible d'être stockée est inférieure au seuil du régime de la déclaration (100 m³) de la rubrique 2716.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de montrer le bon fonctionnement du système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. L'entretien et la mise en fonctionnement de la vanne d'isolement ne sont pas définis par consigne, la vanne n'est pas clairement signalée.

Par courrier du 10/11/2022 de répons au constat, l'exploitant indique que :

- un test du fonctionnement de la vanne est programmé sous 3 mois;
- des consignes ont été rédigées et diffusées au personnel;
- la vanne est signalée.

Par courriel du 17/01/2025, l'actuel exploitant transmet une consigne du 14/01/2025 relative au fonctionnement des vannes de rétention. Deux vannes guillotine peuvent être actionnées manuellement.

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- la consigne précitée est affichée sur le mur extérieur du hangar 2 à proximité du regard abritant les deux vannes, avec une photographie identifiant la plaque du regard ;
- la manivelle de fonctionnement des vannes est disposée à côté de la consigne ;
- l'exploitant procède, sur demande de l'inspection, à l'abaissement des deux vannes guillotines à l'aide de la manivelle : le test est concluant ;
- une fiche de contrôle des vannes de rétention spécifie un contrôle mensuel du fonctionnement des vannes (des tests ont été enregistrés les 26/11/24, 17/12/24 et 06/01/25).

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 7.7.3

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

En conséquence, l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente :

- d'une réserve d'eau d'incendie de 300 m³ équipée d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 x 8), aménagée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, situé à 500 mètres au maximum du bâtiment principal;

[...]

Par ailleurs, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

[...]

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits combustibles ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : L'installation ne dispose pas de système de détection automatique d'incendie. L'exploitant s'assurera auprès de la commune de Saint-Florent-sur-Cher, de la disponibilité opérationnelle de la réserve d'eau incendie de capacité 300 m3 située à l'angle de la rue Fernand Léger et de la RN 151.

Par courrier du 10/11/2022 de réponse au constat, l'exploitant indique que :

- la commune a confirmé la disponibilité opérationnelle de la réserve d'eau par courriel du 03/11/2022;
- une étude de dimensionnement de la détection incendie est en cours.

Par courriel du 17/01/2025, l'actuel exploitant indique ne pas disposer d'étude et de plan matérialisant le système de détection incendie.

Sur site, l'inspection constate à l'intérieur du hangar 4 destiné au stockage des DIB :

- la présence de deux détecteurs de part et d'autre de l'accès des engins ;
- qu'un défaut est signalé (voyant rouge et bips sonores) sur une centrale de détection incendie pour l'un des deux détecteurs, qui n'est donc pas opérationnel ;
- la dernière vérification périodique date de 2020 selon l'étiquette apposée sur les centrales de détection.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est partiellement satisfait.

Constat : L'exploitant ne procède pas à des vérifications périodiques du fonctionnement du système de détection incendie installé au hangar 4 (stockage de DIB). L'un des deux détecteurs du hangar 4 est défectueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.5

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Documents consultés :

-bon de commande du 03/01/2025 à la société AVIIS SERVICES relatif à un contrat de maintenance, transmis par courriel du 17/01/2025 ;

- plan de protection incendie et zones à risques transmis par courriel du 17/01/2025.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas disposer d'étude et de plan matérialisant le système de détection incendie. Il précise que l'intervention d'AVIIS SERVICES est prévue le 11/02/2025.

Elle aura pour objet de :

- réaliser une étude d'implantation des détecteurs ;
- remettre en état la détection incendie au hangar 4 ;
- réaliser la vérification du système de détection du hangar 4 ;
- installer un dispositif de détection au hangar 3 identifié par l'exploitant comme zone à risque incendie ;
- connecter la détection incendie à la détection anti-intrusion existante afin de permettre la télésurveillance.

L'inspection note que des zones identifiées comme étant à risque d'incendie (aux hangars 1 et 3) d'après le plan présenté par l'exploitant, ne sont pas dotées de système de détection incendie.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une étude d'implantation du système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des installations de transit de déchets du site et d'une liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2, Bâtiments et locaux

[...]

La partie supérieure des bâtiments de stockage de produits combustibles comporte [...] des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. [...]. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles,

[...]

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits combustibles ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

[...]

Constats :

Document consulté :

- bon d'intervention de la société NATIONALE INCENDIE du 16/01/2025, transmis par courriel du 17/01/2025.

Le bon d'intervention mentionne la vérification annuelle du désenfumage : 15 exutoires et 3 commandes. Aucune anomalie n'est signalée.

Sur site, l'inspection constate, par sondage :

- au hangar 4 : la présence de 6 trappes de désenfumage en toiture et d'un boîtier de commande mural à proximité de l'accès des engins ;
- au hangar 3 : la présence de 9 trappes de désenfumage en toiture et la présence de deux boîtiers de commande muraux, l'un à proximité de l'accès des engins et l'autre à proximité de l'issue de secours donnant à l'arrière du hangar.

L'exploitant déclare que les trappes peuvent être commandées manuellement. Etant donné que l'opération nécessite de briser la vitre du boîtier, l'inspection ne fait pas procéder à un test de fonctionnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : cuves enterrées de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution du sol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 8.1.3

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution sont enterrés.

[...]

Article 8.1.3.2. Dispositions applicables aux réservoirs enterrés et aux équipements annexes installés après le 25 août 1998

Les réservoirs enterrés installés après le 25 août 1998 doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalent aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite,

[...]

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits combustibles ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : Les caractéristiques de l'installation de stockage de gasoil ne sont pas connues.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique qu'il dispose de deux cuves enterrées à double paroi, chacune d'une capacité de 12,5 m³, l'une pour le stockage de gazole, l'autre pour le gazole non routier (GNR).

Il présente les documents suivants :

- un procès-verbal du 04/01/2012 de contrôle d'étanchéité d'une cuve mono compartiment de 12,5 m³ de gazole ;
- un procès-verbal du 05/01/2012 de contrôle d'étanchéité d'une cuve mono compartiment de 12,5 m³ de GNR ;
- un bon de commande du 09/12/2024 relatif à la réalisation d'une épreuve d'étanchéité des cuves et au contrôle de la détection de fuite.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est satisfait.

Sur site, l'inspection constate la présence de deux trappes au sol, à l'arrière du hangar 1, avec deux pancartes identifiant les carburants contenus dans les deux réservoirs enterrés : gazole et GNR.

Par ailleurs, l'inspection constate, à l'intérieur du hangar 1, la présence des deux centrales d'alarmes des détecteurs de fuite des deux cuves, sans identification du réservoir associé à chaque centrale.

L'inspection constate qu'un défaut est signalé par un voyant rouge sur l'une des deux centrales. Selon l'exploitant, l'alarme ne porte pas sur un défaut de fonctionnement du détecteur de fuite. L'exploitant déclare que l'alarme est sonore et visuelle en cas de détection de fuite. Il n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification du fonctionnement des détecteurs de fuite des deux réservoirs mais a contacté un prestataire. La date d'intervention n'est pas fixée.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon fonctionnement du système de détection de fuite avec alarme optique et acoustique pour les deux cuves enterrées de gazole et de GNR. Un défaut est signalé par une alarme visuelle (voyant rouge).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Implantation et aménagements des installations (état des sols)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de

manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : Le sol des aires de stockage et de circulation ne sont pas étanches sur leur totalité (notamment sur les zones de stockages extérieures, après la zone de stockage de transit DIB).

Par courrier du 10/11/2022 de réponse au constat, l'exploitant indique que des travaux d'imperméabilisation seront effectués au cours du premier semestre 2023.

Sur site, l'inspection ne constate pas de défaut d'étanchéité sur les voies de circulation desservant les hangars et les zones de stockage de déchets proches des hangars.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation et aménagement des installations (emplacement spécial)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

De plus un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a } des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 : L'aire de stockage "emplacements spéciaux " (volumes creux et suspects) n'est pas imperméable et ne permet pas la rétention de liquides.

Par courrier du 10/11/2022 de réponse au constat, l'exploitant indique que les bennes seront déplacées sous le hangar dans l'attente des travaux d'imperméabilisation de la zone de stockage.

Sur site, l'inspection constate qu'une zone n'est pas imperméabilisée en limite nord-est du site, à proximité de la zone extérieure de stockage de bois.

L'actuel exploitant a décidé de ne plus utiliser cette zone en tant que zone de stockage de déchets ; dans l'attente d'éventuels travaux d'imperméabilisation, la zone est inutilisée comme l'inspection a pu le constater.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 05/10/2022 est satisfait.

Toutefois, cette modification des conditions d'exploiter est à notifier au préfet au travers du dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.

Par courriel du 24/01/2025, l'exploitant transmet un plan des zones de stockage des déchets. Il ne matérialise pas d'emplacement spécial. L'exploitant confirme son absence mais précise qu'une benne pourra être utilisée à cet effet sur une zone imperméabilisée.

Constat : Aucun emplacement spécial n'est prévu sur le site et matérialisé sur le plan des zones de stockage des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Documents consultés :

- plan de circulation, transmis par courriel du 17/01/2025 ;
- plan de protection incendie et zones à risques, transmis par courriel du 17/01/2025 ;
- plan de masse joint au dossier de demande d'autorisation de janvier 2006.

Sur site, l'inspection constate :- la présence d'un seul accès muni d'un portail. L'exploitant déclare qu'en période d'ouverture, un salarié à l'accueil contrôle les entrées sur le site.

- qu'un second portail a été scellé sur le deuxième accès matérialisé au nord du site sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. En outre, aucun chemin carrossable n'y permet l'accès depuis la rue. La voie pompiers matérialisée sur ce même plan à l'arrière des hangars

n'existe pas ; il s'agit d'une zone enherbée.

- la présence, par sondage, d'une clôture en limite nord du site, doublée en grande partie d'un rideau de végétation haute.
- que les voies de circulation des véhicules devant les hangars sont dégagées.

Constat : Le site ne dispose que d'un seul accès et ne comporte pas de voie pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1.1, Gardiennage et contrôle des accès

[...]Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
[...]

Constats :

Documents consultés :

- plan de protection incendie et zones à risques, transmis par courriel du 17/01/2025 ;
- contrat de sécurité établi le 04/11/2024 par la société SECURITAS TECHNOLOGY, transmis par courriel du 17/01/2025.

L'exploitant indique que le contrat de télésurveillance prévoit l'alerte par téléphone du responsable du site qui habite à 10 minutes environ du site.

L'inspection relève que le contrat comprend l'alarme anti-intrusion mais pas l'alarme incendie. L'exploitant confirme que le système de détection incendie n'est pas relié à la télésurveillance. En conséquence, aucun report d'alarme sur détection incendie n'est assuré. Comme mentionné précédemment, l'intervention d'un prestataire est programmée le 11/02/2025 mais elle devra être suivie d'une autre intervention (non programmée) pour rendre le report d'alarme opérationnel vers les téléphones des salariés d'astreinte.

Constat : Aucun dispositif ne permet à l'exploitant d'être alerté en permanence et d'intervenir rapidement sur les lieux en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sur l'établissement sont : papiers, cartons, plastiques, bois, DIB en mélange, gravats, métaux sous forme sèche et propre, batteries au plomb, câbles et fils électriques, pièces métalliques pouvant être enduites d'huile et copeaux d'usinage.

Les déchets interdits sur le site sont : les ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages), les déchets liquides, les déchets industriels dangereux, les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, contaminé, les déchets d'amiante, les pneumatiques, les carcasses de véhicules hors d'usage, les produits pouvant contenir des liquides susceptibles de créer une pollution accidentelle (équipement non purgés, réservoirs,..), les poudres métalliques à caractère explosif ou inflammables, les bouteilles de gaz, même présumées vides et les transformateurs contenant des PCB.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- état des stocks au 24/01/2025, transmis par courriel du 24/01/2025;
- plan des zones de stockage des déchets du 24/01/2025, transmis par courriel du 24/01/2025.

L'état des stocks mentionne les quantités suivantes :

- bois 25 t ;
- DIB : 5 t ;
- gravats : 0 t ;
- métaux ferreux : 5 t
- métaux non ferreux : 5 t ;
- plastique : 30 t ;
- végétaux : 0 t ;
- plâtre : 60 t ;
- batteries : 10 t ;
- laine de verre : 1 t.

Sur site, l'inspection constate notamment la présence de :

- déchets de plâtre et de laine de verre stockés en tas dans le hangar 3 ;
- quelques déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) mélangés à des déchets de métaux dans deux bennes extérieures (chauffe-eau avec support connectique, gazinière, lave-linge).

Ces types de déchets ne figurent pas dans la liste des déchets admissibles sur le site.

L'inspection relève que les déchets de végétaux peuvent être assimilés à des déchets de bois seulement si la partie ligneuse a été préalablement séparée. Sur site, aucun déchet de végétaux n'est identifié par l'inspection.

Constat : Les déchets de plâtre, de laine de verre et les D3E ne font pas partie des déchets admissibles sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : capacités des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Article 8.1.1.2 modifié par l'article 3 de l'APC du 22/10/2012 :

La disposition d'entreposage de déchets du site sont les suivantes :

[...]

Types de déchets / Emplacement / Quantité maximale sur site :

- toutes pièces métalliques non combustibles / en extérieur et bâtiments / 1500 t
- cartons en balle ou vrac + plastiques + gravats + DIB en mélange / bâtiment / 100 t
- bois extérieur / 40 t

Lettre préfectorale du 10/08/2016 :

Stockage des batteries à l'abri des intempéries dans des bacs étanches couverts avec une quantité maximale sur site de 30 t.

Constats :

Documents consultés :

- état des stocks au 24/01/2025, transmis par courriel du 24/01/2025 ;
- plan des zones de stockage des déchets du 24/01/2025, transmis par courriel du 24/01/2025 ;
- étude de dangers de décembre 2011 ;
- plan de masse joint au dossier de demande d'autorisation de janvier 2006.

Sur site, l'inspection constate notamment le stockage de :

- carton et plastique en vrac (déchets combustibles) dans le hangar 3 qui n'est prévu que pour le stockage de déchets de métaux ; le hangar 3 n'est notamment pas doté de détection incendie ;
- batteries au plomb hors d'usage dans une benne en inox entreposée dans le hangar 2 qui n'est prévu que pour le stockage de déchets de métaux ; le hangar 2 n'est notamment pas doté de dispositifs de désenfumage et de détection incendie.
- plastique à l'extérieur dans trois bennes (en mélange, PVC gris et PVC blanc).

Constat : Des déchets de carton et de plastique sont stockés en dehors du bâtiment prévu à cet effet (hangar 4) et des batteries hors d'usage sont stockés en dehors de l'emplacement prévu à cet effet (abri en limite sud).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Document consulté :

- compte rendu d'exercice incendie du 16/01/2025, transmis par courriel du 17/01/2025.

L'exercice a porté sur un départ de feu au hangar de stockage de carton.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- état des stocks au 17/01/2025, transmis par courriel du 17/01/2025;

- état des stocks au 24/01/2025, transmis par courriel du 24/01/2025.

L'exploitant confirme réaliser un état des stocks chaque vendredi.

Mais il ne procède pas à une actualisation quotidienne pour ce qui est des batteries hors d'usage (déchets dangereux).

Constat : L'état des stocks des batteries hors d'usage n'est pas mis à jour de manière quotidienne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois